

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-47 du 13 décembre 2017 relative au budget primitif 2018 de l'ERPA,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2017-47 du 13 décembre 2017 relative au budget primitif 2018 de l'ERPA, est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2018 de l'établissement de régulation des prix agricoles est arrêté à la somme d'un milliard neuf cent quatre-vingt-six millions sept cent cinquante-deux francs CFP (1 986 705 072 F CFP), répartie en un milliard neuf cent soixante-treize millions huit cent mille francs CFP (1 973 800 000 F CFP) pour les recettes de la section de fonctionnement et douze millions neuf cent cinquante-deux quatre francs CFP (12 905 072 F CFP) pour les recettes de la section d'investissement.

Les dépenses de la section de fonctionnement sont égales aux recettes de la section de fonctionnement et les dépenses de la section d'investissement s'affichent à onze millions deux cent quatre-vingt-treize mille cent soixante et onze francs CFP (11 293 171 F CFP), faisant apparaître un excédent prévisionnel d'un million six cent onze mille neuf cent un francs CFP (1 611 901 F CFP).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement chargé
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche, de la
communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2018-299/GNC du 26 janvier 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du 23 août 2017 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 25 septembre au 17 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages mentionnés.

Article 3 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement chargé
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche, de la
communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

**ANNEXE à l'arrêté n° 2018-299/GNC du 26 janvier 2018
relatif à l'agrément de substances actives et homologation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Nom Substance Active	Numéro d'enregistrement CAS	Classe de toxicité	Numéro d'agrément	Date limite de validité de l'agrément
ALCOOL GRAS ETHOXYLE	68131-39-5	H315- H319	10152	30/08/2027
DIFLUFENICAN	83164-33-4	H412	10217	30/06/2019
DIQUAT	85-00-7	H302 - H315 - H317 - H319 - H330 - H335 - H372 - H400 - H410	24	31/12/2018
FIPRONIL	120068-37-3	H301 - H311 - H331 - H400 - H410 - H372	110	31/03/2018
IODOSULFURON	144550-36-7	H400 - H410	10216	30/08/2032
METRIBUZINE	21087-64-9	H302 - H400 - H410	170	31/01/2019
PROCHLORAZ	67747-09-5	H302 - H410	204	30/06/2022

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom Substance Active	Concentration	Unité	Catégorie	Limite validité homologation	N° homologation	Classe de toxicité du produit	Usage	
										Végétal	Ravageur
AMULET CUE-LURE	CROPCARE AUSTRALASI A PTY LTD	AUSTRALIE	FIPRONIL	3,4	g/kg	INSECTICIDE	31/03/2018	12363	/	CULTURES FRUITIERES	MOUCHES DES FRUITS
EMULSOL	PHYTEUROP	FRANCE	ALCOOL GRAS ETHOXYLE	285	g/l	ADJUVANT	30/09/2022	12161	H302 H314 H317 H318 H400	TOUTES CULTURES	FONGICIDE INSECTES
REGLONE 2	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	FRANCE	DIQUAT	200	g/l	HERBICIDE	31/12/2018	12182	H 302 H 315 H 317 H 400 H 410	POMME DE TERRE	DEFANAGE
RONSTAR EXPERT	BAYER SAS FRANCE	FRANCE	IODOSULFURON DIFLUFENICAN	1 36	% %	HERBICIDE	30/06/2019	12261	H319 H400 H410	ARBRES ET ARBUSTES	ADVENTICES
SENCORAL SC	BAYER CROPSCIENSE FRANCE	FRANCE	METRIBUZINE	600	g/l	HERBICIDE	31/01/2019	12181	H302 H 315 H 317 H 318 H 400	ASPERGE CAROTTE LUZERNE POMME DE TERRE	DICOTYLEDONES/GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES/GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES / GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES / GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES / GRAMINEES ANNUELLES
SPORGON	BASF	FRANCE	PROCHLORAZ	46,1	%	FONGICIDE	30/06/2022	12481	H400 H410	CHAMPIGNONS DE COUCHE	ALTERNARIA BOTRYTIS CINEREA CYLINDROCARPON DESTRUCTANS DIPLOCARPON ROSAE FUSARIUM GLOMERELLA MONOCHAEDIA MYCOPHAERELLA PENICILLIUM PHOMOPSIS PESTALOTIOPSIS SCLEROTIUM STAGONOSPARA STEMPHYLLIUM VERTICILLIUM

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité

- **H301** – Toxique en cas d'ingestion
 - **H302** – Nocif en cas d'ingestion
 - **H314** – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
 - **H315** – Provoque une irritation cutanée
 - **H317** – Peut provoquer une allergie cutanée
 - **H318** – Provoque des lésions oculaires graves
 - **H319** – Provoque une sérieuse irritation des yeux
 - **H330** – Mortel par inhalation
 - **H331** – Toxique par inhalation
 - **H335** – Peut irriter les voies respiratoires
 - **H361 D** – Peut nuire au fœtus
 - **H372** – Risques avérés d'effet graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
 - **H373** – Risque présumé d'effet grave pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
 - **H400** – Très toxique pour les organismes aquatiques
 - **H410** – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
 - **H411** – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
 - **H412** – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
-